

No. 28746

---

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN  
AND NORTHERN IRELAND**

**and  
COSTA RICA**

**Exchange of notes constituting an agreement concerning certain commercial debts (the United Kingdom/Costa Rica Debt Agreement No. 4 (1991)) (with annex). San José, 12 November 1991**

*Authentic text: English.*

*Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 6 April 1992.*

---

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD**

**et  
COSTA RICA**

**Échange de notes constituant un accord relatif à certaines dettes commerciales [Accord n° 4 (1991) entre le Royaume-Uni et le Costa Rica relatif à des dettes] (avec annexe). San José, 12 novembre 1991**

*Texte authentique : anglais.*

*Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 6 avril 1992.*

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT<sup>1</sup> BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF COSTA RICA CONCERNING CERTAIN COMMERCIAL DEBTS (THE UNITED KINGDOM/COSTA RICA DEBT AGREEMENT No. 4 (1991))

---

I

*Her Majesty's Ambassador at San José  
to the Minister of Finance of the Republic of Costa Rica*

BRITISH EMBASSY  
SAN JOSÉ

12 November 1991

Your Excellency,

1. I have the honour to refer to the Agreed Minute on the Consolidation of the Debt of the Republic of Costa Rica which was signed at the Conference held in Paris on 16 July 1991, and to inform Your Excellency that the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland are prepared to provide debt relief to the Government of the Republic of Costa Rica on the terms and conditions set out in the attached Annex.
2. If these terms and conditions are acceptable to the Government of the Republic of Costa Rica, I have the honour to propose that this Note together with its Annex, and your reply to that effect, shall constitute an Agreement between the two Governments in this matter which shall be known as "The United Kingdom/Costa Rica Debt Agreement No. 4 (1991)" and which shall enter into force on the date of your reply.
3. I have the honour to convey to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

W. MARSDEN

---

<sup>1</sup> Came into force on 12 November 1991, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

## ANNEX

## SECTION 1

**Definitions and Interpretation**

- (l) In this Annex, unless the contrary intention appears:
- (a) “the Agreed Minute” means the Agreed Minute on the Consolidation of the Debt of Costa Rica which was signed at the Conference held in Paris on 16 July 1991;
  - (b) “Appropriate Market Rate” for Debt denominated in US dollars means the Reference Rate plus a margin of 0.5 per cent, and for Debt denominated in sterling means 10.5 per cent;
  - (c) “Business Day” means a day on which dealings are carried on in the London Interbank Market and (if payment is required to be made on such day) on which banks are open for domestic and foreign exchange business in London in the case of sterling and in both London and New York City in the case of US dollars;
  - (d) “the Consolidation Period” means the period from 1 July 1991 to 31 March 1992 inclusive;
  - (e) “Contract” means a contract, or any agreement supplemental thereto, entered into before 1 July 1982, the parties to which include the Debtor and a Creditor and which either was for the sale of goods and/or services from outside Costa Rica to a buyer in Costa Rica, or was for the financing of such a sale, and which in either case granted or allowed credit to the Debtor for a period exceeding one year;
  - (f) “Costa Rica” means the Republic of Costa Rica;
  - (g) “Creditor” means a person or body of persons or corporation resident or carrying on business in the United Kingdom, including the Channel Islands and the Isle of Man, or any successor in title thereto;
  - (h) “Currency of the Debt” means the currency specified in the relevant Contract or in the Previous Agreements as being the currency in which that Debt is to be paid;
  - (i) “Debt” means any debt to which, by virtue of the provisions of Section 2(1), the provisions of this Annex apply;
  - (j) “Debtor” means the Government of Costa Rica (whether as primary debtor or as guarantor), or any person or body of persons or corporation resident or carrying on business in Costa Rica or any successor in title thereto;
  - (k) “the Department” means the Secretary of State of the Government of the United Kingdom acting through the Export Credits Guarantee Department or any other Department of the Government of the United Kingdom which that Government may subsequently nominate for the purpose hereof;
  - (l) “the First Agreement” means the Agreement between the Government of the United Kingdom and the Government of Costa Rica on Certain Commercial Debts signed on 12 March 1984 ;<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 1393, p. 000.

- (m) “Maturity” in relation to a Debt specified in:
- (i) Sections 2(1)(a) and 2(1)(b) means 30 June 1991, and
  - (ii) Section 2(1)(c) means the due date for the payment or repayment thereof under the relevant Contract or on a promissory note or bill of exchange drawn up pursuant thereto;
- (n) “the Ministry” means the Ministry of Finance of the Government of Costa Rica;
- (o) “the Previous Agreements” means the First, Second and Third Agreements between the Government of the United Kingdom and the Government of Costa Rica on Certain Commercial Debts signed on 12 March 1984, 30 January 1986<sup>1</sup> and 7 June 1990<sup>2</sup> respectively;
- (p) “Reference Rate” means the rate quoted to the Department by a bank to be agreed upon by the Department and the Ministry as the rate at which that bank is offering six-month eurodollar deposits in the London Interbank Market at 11 am (London time) two Business Days before the commencement of the relevant interest period in each year;
- (q) “the Second Agreement” means the Agreement between the Government of the United Kingdom and the Government of Costa Rica on Certain Commercial Debts signed on 30 January 1986;
- (r) “the Third Agreement” means the United Kingdom/Costa Rica Debt Agreement No. 3 (1989) signed on 7 June 1990;
- (s) “the United Kingdom” means the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.
- (2) All references to interest, excluding contractual interest, shall be to interest accruing from day to day and calculated on the basis of actual days elapsed and a year of 360 days, in the case of Debts denominated in US dollars, or 365 days in the case of Debts denominated in sterling.
- (3) Where the context of this Annex so allows, words importing the singular include the plural and vice versa.
- (4) Unless otherwise indicated, reference to a specified Section shall be construed as a reference to that Section of this Annex.
- (5) The headings to the Sections are for ease of reference only.

## SECTION 2

### The Debt

- (1) The provisions of this Annex shall, subject to the provisions of paragraph (2) of this Section and Article IV paragraph 3 of the Agreed Minute, apply to:
- (a) 100 per cent of amounts of principal and interest payable under the First and Second Agreements which fell due on or before 30 June 1991 and remain unpaid; and
  - (b) 100 per cent of amounts of principal and interest payable under the Third Agreement which fell due on or before 30 June 1991 and remain unpaid; and

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 1462, p. 000.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 1640, p. 000.

- (c) 100 per cent of the amounts, whether of principal or of contractual interest accruing up to Maturity, which are owed by a Debtor to a Creditor and which:
- (i) arises under or in relation to a Contract;
  - (ii) are guaranteed by the Department as to payment according to the terms of the Contract;
  - (iii) are not expressed by the terms of the Contract to be payable in Costa Rica colones;
  - (iv) do not arise from an amount payable under any of the Previous Agreements during the Consolidation Period;
  - (v) do not arise from an amount payable upon or as a condition of the cancellation or termination of the Contract; and
  - (vi) fell due for payment on or before 30 June 1991 and remains unpaid; or
  - (vii) have fallen due or will fall due for payment during the Consolidation Period and remains unpaid.

(2) The Department and the Ministry shall agree and draw up a list of any Debts ("the Debt List") to which, by virtue of the provisions of this Section, this Annex shall apply. The Debt List may be reviewed from time to time at the request of the Department or of the Ministry, but may not be added to or amended without the agreement of both the Department and the Ministry. Delay in the completion of the Debt List shall neither prevent nor delay the implementation of the other provisions of this Annex.

### SECTION 3

#### Payments under the Previous Agreements

The provisions of the Previous Agreements insofar as they relate to the payment of any Debt shall cease to apply upon the entry into force of this Agreement.

### SECTION 4

#### Payment of Debt

The Government of Costa Rica shall pay to the Department, in accordance with the provisions of Section 6(1), the following:

in respect of each Debt specified in—

- (a) Section 2(i)(a):  
100 per cent in four equal consecutive annual instalments commencing on 15 April 1993;
- (b) Section 2(i)(b):  
100 per cent in ten equal and consecutive half-yearly instalments commencing on 15 October 1991;
- (c) Section 2(i)(c):  
100 per cent in ten equal and consecutive half-yearly instalments commencing on 15 April 1997.

## SECTION 5

### Interest

- (1) Interest shall be deemed to have accrued and shall accrue on the unpaid portion of each Debt during, and shall be payable in respect of, the period from Maturity until the settlement of that Debt by payment to the Department in accordance with Section 4.
- (2) The Government of Costa Rica shall be liable for and shall pay to the Department in accordance with the provisions of Section 6(1) and of this Section interest on each Debt to the extent that it has not been settled by payment to the Department in the United Kingdom. Such interest shall be paid to the Department half-yearly on 15 April and 15 October (the "Due Dates") each year commencing on 15 October 1991.
- (3) If any amount of interest payable in accordance with the provisions of paragraph (2) of this Section is not paid on the Due Date, the Government of Costa Rica shall compensate the Department for late interest. Such compensation shall be in addition to the interest payable under paragraph (2) of this Section. It shall accrue and be payable on the late interest from day to day from the Due Date in accordance with the provisions of paragraph (2) of this Section to the date of receipt of the payment by the Department, and shall be due without further notice or demand. Such compensation shall be calculated in accordance with the provisions of paragraph (4) of this Section.
- (4) All interest and compensation payable in accordance with the provisions of this Section shall be paid at the Appropriate Market Rate applicable to each half-yearly interest period commencing with the half-yearly interest period within which the Maturity of the Debt concerned occurs.

## SECTION 6

### Payments to the Department

- (1) When payment becomes due under the terms of Sections 4 or 5, the Ministry shall:
  - (a) in the first instance draw upon the special account at the Banque de France referred to in Article IV, paragraph 4 of the Agreed Minute to meet such payments, and
  - (b) arrange for the necessary amounts, without deduction of taxes, fees, other public charges or any other costs accruing inside or outside Costa Rica, to be paid in the Currency of the Debt to an account notified by the Department to the Ministry.
- (2) If the day on which such a payment falls due is not a Business Day payment shall be made on the nearest Business Day.
- (3) The Ministry shall give the Department full particulars of the Debts and/or interest and compensation to which the payments relate.

## SECTION 7

### Exchange of Information

The Department and the Government of Costa Rica shall exchange all information required for the implementation of this Annex.

**SECTION 8****Other Debt Settlements**

- (1) The Government of Costa Rica undertakes to perform its obligations under Article III of the Agreed Minute and agrees to accord to the United Kingdom terms no less favourable than those agreed with any other creditor country, notwithstanding any provision of this Annex to the contrary.
- (2) The provisions of paragraph (1) of this Section shall not apply to matters relating to the payment of interest determined by Section 5.

**SECTION 9****Preservation of Rights and Obligations**

This Annex and its implementation shall not affect the rights or obligations of any Creditor or Debtor under a Contract other than those rights and obligations in respect of which the Government of the United Kingdom and the Government of Costa Rica are authorised to act respectively on behalf of and to bind such Creditor and Debtor.

**SECTION 10****Conditionality**

Unless the Department agrees to the contrary, the provisions of Sections 4, 5 and 6 of this Annex shall become null and void if the Agreed Minute is declared null and void. The provisions of Sections 4, 5 and 6 will also cease to apply if the Agreed Minute ceases to apply. In either circumstance all outstanding Debt and accrued interest will be payable without further notice or demand.

## II

*The Minister of Finance of the Republic of Costa Rica  
to Her Majesty's Ambassador at San José*

MINISTRO DE HACIENDA<sup>1</sup>  
SAN JOSÉ

12 November 1991

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's Note of today, which reads as follows:

[*See note I*]

I have the honour to confirm that the terms and conditions set out in the Annex to your Note are acceptable to the Government of the Republic of Costa Rica, and that your Note together with its Annex, and this reply, shall constitute an Agreement between our two Governments in this matter which shall be known as "The United Kingdom/Costa Rica Debt Agreement No. 4 (1991)" and which shall enter into force today.

I have the honour to convey to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

THELMO VARGAS MADRIGAL

[*Annex as under note I*]

---

---

<sup>1</sup> Minister of Finance.



[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE  
LA RÉPUBLIQUE DE COSTA RICA RELATIF À CERTAINES  
DETTES COMMERCIALES (ACCORD N° 4 (1991) ENTRE LE  
ROYAUME-UNI ET LE COSTA RICA RELATIF À DES DETTES)

I

*L'Ambassadeur de Sa Majesté à San José  
au Ministre des finances de la République de Costa Rica*

AMBASSADE DE GRANDE-BRETAGNE  
SAN JOSÉ

Le 12 novembre 1991

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer au procès-verbal agréé relatif à la consolidation de la dette de la République du Costa Rica, qui a été signé à la Conférence tenue à Paris le 16 juillet 1991 et d'informer Votre Excellence que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est disposé à accorder un allègement de dette au Gouvernement de la République du Costa Rica suivant les modalités et conditions énoncées à l'annexe ci-jointe.

Si ces modalités et conditions sont acceptables par le Gouvernement de la République du Costa Rica, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, accompagnée de son annexe, et votre réponse à cet effet, constituent un accord entre les deux gouvernements à cet effet, qui s'intitulera « Accord n° 4 (1991) entre le Royaume-Uni et le Costa Rica relatif à des dettes » et entrera en vigueur à la date de votre réponse.

J'ai l'honneur, etc.

W. MARSDEN

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 12 novembre 1991, date de la note de réponse, conformément aux dispositions des dites notes.

## ANNEXE

## Section I

## DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

1) Dans la présente annexe, à moins qu'une intention contraire ne soit évidente :

a) On entend par « procès-verbal agréé », le procès-verbal agréé relatif à la consolidation de la dette du Costa Rica, qui a été signé à la Conférence tenue à Paris le 16 juillet 1991;

b) On entend par « taux approprié du marché » pour une dette libellée en dollars des États-Unis, le taux de référence plus une marge de 0,5 p. 100, et pour une dette libellée en livres sterling 10,5 p. 100;

c) On entend par « jour ouvrable », un jour pendant lequel des opérations sont effectuées au Marché interbancaire de Londres et (s'il est demandé que le paiement soit effectué un tel jour) pendant lequel les banques sont ouvertes pour les opérations de change intérieures et étrangères à Londres, s'il s'agit de livres sterling, et à la fois à Londres et à New York s'il s'agit de dollars des États-Unis;

d) On entend par « la période de consolidation », la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1991 et le 31 mars 1992 inclus;

e) On entend par « contrat », un contrat ou tout accord complémentaire conclu avant le 1<sup>er</sup> juillet 1982, auquel un débiteur et un créancier sont parties et qui porte soit sur la vente de biens et/ou de services, en provenance de l'extérieur du Costa Rica à un acheteur au Costa Rica, soit sur le financement d'une telle vente et qui, dans l'un ou l'autre cas, accordait ou autorisait un crédit au débiteur sur une période de plus d'un an;

f) On entend par « Costa Rica », la République de Costa Rica;

g) On entend par « créancier », une personne physique ou un groupe de personnes ou une personne morale résidant ou exerçant des activités économiques au Royaume-Uni, y compris les îles Anglo-Normandes et l'île de Man, ou l'un quelconque de leurs successeurs en titre;

h) On entend par « monnaie de la dette », la monnaie spécifiée dans le contrat y afférent ou dans les accords précédents, comme étant la monnaie dans laquelle ladite dette doit être payée;

i) On entend par « dette », toute dette à laquelle les dispositions de la présente annexe sont applicables en vertu des dispositions du paragraphe 1 de la section 2;

j) On entend par « débiteur », le Gouvernement du Costa Rica (soit en tant que débiteur primaire ou en tant que garant) ou toute personne ou groupe de personnes ou personne morale résidant ou exerçant une activité économique au Costa Rica ou l'un quelconque de leurs successeurs en titre;

k) On entend par « le Département », le Département des garanties de crédits à l'exportation (Export Credits Guarantee Department) en la personne du Ministre compétent du Gouvernement du Royaume-Uni ou tout autre service du Gouvernement du Royaume-Uni que ledit Gouvernement désignerait par la suite aux fins de la présente annexe;

l) On entend par « le premier Accord », l'Accord conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement du Costa Rica relatif à certaines dettes commerciales, signé le 12 mars 1984<sup>1</sup>;

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1393, p. 000.

*m)* On entend par « échéance » d'une dette :

- i) Dans le cas d'une dette mentionnée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la section 2, et à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la section 2, le 30 juin 1991, et
- ii) Dans le cas d'une dette mentionnée à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de la section 2, la date prévue pour son paiement ou son remboursement en vertu du contrat y afférent ou en vertu d'un billet à ordre ou d'une lettre de change établis conformément audit contrat;

*n)* On entend par « le Ministère », le Ministère des finances du Gouvernement du Costa Rica;

*o)* On entend par « les accords précédents » les premier, deuxième et troisième Accords entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement du Costa Rica relatifs à certaines dettes commerciales, signés respectivement les 12 mars 1984, 30 janvier 1986<sup>1</sup> et 7 juin 1990<sup>2</sup>;

*p)* On entend par « taux de référence », le taux coté au Département par une banque à désigner d'un commun accord par le Département et par le Ministère, auquel cette banque offre des dépôts semestriels en euros sur le marché interbancaire de Londres à 11 h 00 (heure de Londres) deux jours ouvrables avant le commencement de la période d'intérêts pertinente de chaque année;

*q)* On entend par « le deuxième Accord », l'Accord conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement du Costa Rica relatif à certaines dettes commerciales, signé le 30 janvier 1986;

*r)* On entend par « le troisième Accord », l'Accord n° 3 (1989) entre le Royaume-Uni et le Costa Rica relatif à des dettes, signé le 7 juin 1990;

*s)* On entend par « le Royaume-Uni », le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

2) Toutes les références aux intérêts, sauf celles aux intérêts contractuels, concernent les intérêts accumulés de jour en jour et calculés sur la base des jours effectivement écoulés et d'une année de 360 jours dans le cas de dettes libellées en dollars des États-Unis ou de 365 jours dans le cas de dettes libellées en livres sterling.

3) Là où le contexte de la présente annexe le permet, les mots paraissant sous la forme d'un singulier comprennent également le pluriel et vice-versa.

4) À moins d'une indication contraire, une référence à une section spécifiée est interprétée comme une référence à ladite section de la présente annexe.

5) Les titres des sections ne sont là que pour des facilités de référence.

## *Section 2*

### LA DETTE

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de la présente section et du paragraphe 3 de l'article IV du procès-verbal agréé, les dispositions de la présente annexe s'appliquent à :

*a)* 100 p. 100 des montants en principal et en intérêts, payables en vertu des premier et deuxième Accords, qui sont venus à échéance le 30 juin 1991 au plus tard et demeure impayé; et

*b)* 100 p. 100 des montants en principal et en intérêts, payables en vertu du troisième Accord, qui sont venus à échéance le 30 juin 1991 au plus tard et demeurent impayés; et

<sup>1</sup> Nations Unies. *Recueil des Traités*, vol. 1462, p. 000.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 1640, p. 000.

c) 100 p. 100 des montants, que ce soit en principal et en intérêts contractuels accumulés jusqu'à l'échéance, dus par un débiteur à un créancier et qui :

- i) Sont nés en vertu ou en conséquence d'un contrat;
- ii) Sont assortis, en ce qui concerne son paiement, d'une garantie souscrite par le Département, selon les termes du contrat; et
- iii) Ne sont pas libellés, aux termes du contrat, en colones de Costa Rica;
- iv) Ne correspondent pas à un montant exigible au titre de l'un quelconque des accords précédents au cours de la période de consolidation;
- v) Ne correspondent pas à un montant exigible au moment de l'établissement du contrat ou à titre de condition de son établissement, de son annulation ou de sa résolution; et
- vi) Sont arrivés à échéance de paiement le 30 juin 1991 au plus tard et demeurent impayés; ou
- vii) Sont arrivés ou doivent arriver à échéance de paiement au cours de la période de consolidation et demeurent impayés.

2) Le Département et le Ministère conviennent d'une liste des dettes (« la liste des dettes ») auxquelles la présente annexe est applicable en vertu des dispositions de la présente section, et l'élaborent. La liste des dettes peut être revue de temps à autre, à la demande du Département ou du Ministère, mais des additions ou des modifications ne peuvent y être apportées sans l'accord du Département aussi bien que du Ministère. Le fait que des retards soient apportés à l'élaboration de la liste des dettes n'empêche ni ne retarde la mise en œuvre des autres dispositions de la présente annexe.

### *Section 3*

#### PAIEMENTS EN VERTU DES ACCORDS PRÉCÉDENTS

Les dispositions des accords précédents, pour autant qu'elles concernent le paiement d'une dette, cessent de s'appliquer au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord.

### *Section 4*

#### PAIEMENT DE LA DETTE

Conformément aux dispositions de la section 6, 1 ci-après, le Gouvernement du Costa Rica verse au Département :

- a) L'alinéa *a*, point i de la section 2 : 100 p. 100 en 4 tranches semestrielles égales et consécutives à compter du 15 avril 1993;
- b) L'alinéa *b*, point i de la section 2 : 100 p. 100 en 10 tranches semestrielles égales et consécutives à compter du 15 octobre 1991.
- c) L'alinéa *c*, point i de la section 2 : 100 p. 100 en 10 tranches semestrielles égales et consécutives à compter du 15 avril 1997.

### *Section 5*

#### INTÉRÊTS

1) Des intérêts sur la partie impayée de chaque dette sont considérés comme ayant couru et courent pendant la période allant de l'échéance, jusqu'au règlement de ladite dette au Département, et seront exigibles en ce qui concerne cette période conformément à la section 4.

2) Le Gouvernement du Costa Rica est tenu de payer et paie au Département conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la section 6 et à celles de la présente section, des intérêts sur chaque dette, dans la mesure où elle n'a pas été réglée au moyen de versements au Département, au Royaume-Uni. Ces intérêts dus sont versés semestriellement au Département le 15 avril et le 15 octobre (« dates d'échéance ») de chaque année, à compter du 15 octobre 1991.

3) Si tout montant d'intérêts payables conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente section n'est pas payé à la date d'échéance dudit montant, le Gouvernement du Costa Rica versera une compensation au Département pour les intérêts en retard. Cette compensation s'ajoutera aux intérêts payables au titre du paragraphe 2 de la présente section. Elle court et est exigible sur les intérêts impayés de jour en jour à partir de la date d'échéance, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente section, jusqu'à la date de réception du paiement par le Département et est due et payable sans autre préavis ni réclamation quelconque. Cette compensation est calculée conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la présente section.

4) Tous les intérêts et compensations exigibles en vertu des dispositions de la présente section, sont payés au taux approprié du marché applicable à chaque période d'intérêts semestrielle au cours de laquelle la dette en question arrive à échéance.

#### *Section 6*

##### VERSEMENTS AU DÉPARTEMENT

1) Au moment où les paiements arrivent à échéance aux termes des sections 4 et 5, le Ministère :

a) Dans le premier cas, procède à un tirage sur le compte spécial à la Banque de France, visé au paragraphe 4 de l'article IV du procès-verbal, agréé en vue de couvrir ces paiements; et

b) Organise le versement des montants nécessaires, sans déduction d'impôts, commissions, autres redevances publiques ou toute autre dépense exposée au Costa Rica ou à l'extérieur du pays, en monnaie de la dette sur un compte dont le Département notifie les détails au Ministère.

2) Si le jour auquel un tel paiement arrive à échéance n'est pas un jour ouvrable, le paiement sera effectué le jour ouvrable le plus rapproché.

3) Le Ministère donne au Département tous les détails des dettes et/ou des intérêts auxquels les paiements ont trait.

#### *Section 7*

##### ÉCHANGES D'INFORMATIONS

Le Département et le Gouvernement de Costa Rica échangent toutes les informations requises pour l'application de la présente annexe.

#### *Section 8*

##### AUTRES RÈGLEMENTS DE DETTES

1) Le Gouvernement du Costa Rica s'engage à respecter les conditions énoncées à l'article III du procès-verbal agréé et convient d'accorder au Royaume-Uni des conditions non moins favorables que celles convenues avec tout autre pays créancier, nonobstant toute disposition contraire de la présente annexe.

2) Les dispositions du paragraphe 1 de la présente section ne s'appliquent pas aux questions relatives au paiement des intérêts fixés par la section 5.

*Section 9*

MAINTIEN DES DROITS ET OBLIGATIONS

La présente annexe et son application n'affectent pas les droits et obligations de tout créancier ou débiteur en vertu d'un contrat, autres que ceux pour lesquels le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement du Costa Rica sont autorisés respectivement à agir au nom dudit créancier et dudit débiteur et à les engager.

*Section 10*

LIMITATIONS

Sauf accord du Département à effet contraire, les dispositions des sections 4, 5 et 6 de la présente annexe deviendront nulles et non avenues si le procès-verbal agréé est déclaré nul et non venu. Les dispositions des sections 4, 5 et 6 cesseront également d'être applicables si le procès-verbal agréé n'est plus d'application. Dans l'un et l'autre cas, toutes les dettes impayées et les intérêts accumulés seront exigibles sans autre préavis ni réclamation.

## II

*Le Ministre des finances de la République de Costa Rica  
à l'Ambassadeur de Sa Majesté à San José*

MINISTÈRE DES FINANCES  
SAN JOSÉ

Le 12 novembre 1991

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence en date de ce jour, dont la teneur est la suivante :

[*Voir note I*]

J'ai l'honneur de confirmer que les modalités et conditions énoncées dans l'annexe à votre note sont acceptables par le Gouvernement de la République de Costa Rica et que votre note accompagnée de son annexe constituera, avec la présente réponse, un accord entre nos deux gouvernements à ce sujet, qui s'intitulera « Accord n° 4 (1991) entre le Royaume-Uni et le Costa Rica relatif à des dettes » et entrera en vigueur à la date de ce jour.

J'ai l'honneur, etc.

THELMO VARGAS MADRIGAL

[*Annexe comme sous la note I*]

---

